

# L'exclusion au nom des moeurs tabous !

**>> Phénomène marginal ou simple sujet d'étonnement : l'homosexualité est perçue, dans nombre de pays africains, comme une étrange monstruosité enrobée dans le voile pudique des moeurs tabous.** On en parle peu ou prou. Lorsqu'une discussion s'engage à ce propos, comme c'était le cas cet été lors de la Session internationale sur les droits de l'Homme à Strasbourg<sup>1</sup>, certaines déclarations demeurent encore aujourd'hui sans équivoque. "L'homosexualité n'existe pas chez nous ; vouloir défendre des prétendus homosexuels pour nous reviendrait à encourager la perversion" lâche ainsi, péremptoire, un ressortissant burundais travaillant dans une ONG à Bujumbura. Ignorance ou intolérance ? En tous les cas, cette position implacable est révélatrice d'une conception réductrice de l'homosexualité, associée le plus souvent à une "déviance sexuelle" propre aux Occidentaux. On aurait tort de le croire.

Il existe bel et bien des homosexuels, des transsexuels, des lesbiennes ou des bisexuels sur le continent africain. Et ils sont habilités à jouir de leurs droits dans l'Etat qui les a vus naître : "chaque individu peut se prévaloir de tous les droits et toutes les libertés sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique (...)", indique en effet l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. En dépit de l'absence d'une disposition expresse susceptible de protéger la vie privée, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (art. 2) prohibe en outre la discrimination fondée sur le sexe. Dès lors, il paraît judicieux de préciser que s'identifier à une inclination sexuelle ne peut en aucun cas être considéré comme un crime, un délit, et encore moins un outrage.

Malheureusement, dans la vie quotidienne en Afrique, les homosexuels ont le profil bas. Ils mènent une vie quasi secrète, par crainte d'être cloués au

pilori. Au Tchad, il y a deux ans, deux lesbiennes se sont fait lyncher à Abéché (nord-est du Tchad) pour avoir eu des relations intimes. Interpellées par la police, elles ont été incarcérées alors que, sur cette question, le code de procédure pénal tchadien est muet. Ce vide juridique engendre une grande confusion entre proxénétisme, homosexualité, prostitution clandestine, considérés comme atteintes aux bonnes moeurs. "Une notion très vague" dénonce Me Béban de l'Association tchadienne pour la promotion et la défense des droits de l'Homme (ATPDH). Avant d'ajouter : "non seulement la pesanteur sociologique empêche le déclenchement de l'action publique, mais l'homosexualité n'est pas définie au Tchad. Néanmoins lorsque des homosexuels sont victimes d'une violation quelconque, nous intervenons en demandant aux autorités de respecter leurs droits sans distinction en tant qu'êtres humains".

En Afrique de l'Ouest, la situation n'est pas meilleure. Au Sénégal, notamment, il y a quelques mois, une rumeur se répand en ville sur l'organisation de la Gay pride des homosexuels d'Afrique à Dakar. Un motif suffisant pour faire sortir les dignitaires religieux de leurs gonds. La protestation des associations religieuses est suivie, quelques jours après, d'une mesure administrative. Le ministère de l'intérieur, à titre préventif, a pris une décision interdisant la manifestation. Question : la Gay pride constituerait-elle un danger pour la République ? Où voudrait-on alors que Marena, Ndiaye, ou Maguette exercent leur droit ? Chez eux, bien entendu. A la condition que ces derniers s'expriment dans le cadre du droit. Or, les regroupements d'homosexuels végètent dans la clandestinité. On n'ose pas s'afficher ostensiblement car l'homosexualité est interdite au Sénégal. Cette pratique est un délit passible d'une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans, accompagnée d'une amende de 100.000

francs CFA à 1.500.000 francs CFA (152,4 à 2286.7 euros). Si le partenaire est un mineur (moins de 21 ans), le prévenu encourt une peine maximale. Pour le secrétaire exécutif de la Rencontre africaine de défense des droits de l'Homme (RADDHO), Alioune Tine, "c'est une situation humainement inacceptable et politiquement hypocrite. Tout le monde sait que dans ce pays, les homosexuels vivent parmi nous mais pourquoi les priver de leurs droits de manifester ou de s'organiser ?".

Au Niger, les homosexuels ne se sont jamais manifestés pour revendiquer leurs droits. Deux ou trois associations gays fonctionnent sans qu'on sache où elles sont implantées. Selon M. Soumana Huséini, secrétaire aux relations extérieures de l'Association nigérienne de défense des droits de l'Homme (ANDDH), "les homosexuels ne doivent pas faire l'objet d'exclusion. S'ils agissent dans le cadre des lois de la République, notre rôle est de les défendre même si cela doit nous coûter la vie. Mais encore faudrait-il qu'ils sortent de l'anonymat pour se faire connaître et revendiquer leurs droits". Le Niger est un pays pourtant "tolérant", comment expliquer l'invisibilité de la communauté gay ? M. Husséini avoue : "les homosexuels vivent cachés, comme les personnes atteintes du VIH/SIDA. Ils ne veulent pas qu'on sache qu'ils sont homosexuels parce que c'est quelque chose de tabou et culturellement non accepté".

Cependant, en Mauritanie, on observe une situation inverse. Loin d'être voué(e)s aux gémonies, les homosexuel(le)s sont toléré(e)s par les autorités politiques et même considéré(e)s comme des "fiseurs d'ambiance" très sollicités dans les cérémonies traditionnelles de baptême ou de mariage. L'Association mauritanienne des droits de l'Homme (AMDH) n'a jamais été confrontée à un dossier sur l'homosexualité. Mais "nous n'hésiterons pas à défendre les gays s'ils

venaient à être persécutés" souligne Saad Bouh Kamara, président de l'AMDH. Cette "confrérie" y est d'ailleurs fortement appréciée par les publics pluriethniques et de différents âges. Ils se distinguent par leurs tenues vestimentaires (tissus transparents, couleurs vives), et par leurs comportements (gestes, intonations des voix, léger maquillage, mouvements des yeux...) très efféminés.

Au nom de la religion musulmane en Egypte, la défense de l'homosexualité est intolérable car il s'agit d'un profond outrage à l'islam. Dans le journal Al Akbar, cité par le Middle East Media Research

Institute, on a relevé ce principe intangible : " Chaque homme doit rester homme, chaque femme doit rester femme et chaque genre est considéré comme tel par la loi islamique établie par Allah pour protéger la nature ". Voilà qui justifie la persécution des homosexuels qui prend aujourd'hui des proportions hallucinantes en Egypte (cf. La Lettre n°54 et informations complémentaires sur le site internet de la FIDH, <http://www.fidh.org>).

Force est de constater que dans un pays laïc ou musulman, quelles que soient les raisons, il est inadmissible d'exclure de la vie sociale les homosexuels. La liberté

de conscience exige qu'ils vivent librement et dans la dignité leur orientation sexuelle, car c'est un droit inaliénable. C'est en cela qu'on ne cessera jamais de répéter que l'universalité des droits de l'Homme est d'une prééminence absolue sur toute autre considération liée au relativisme culturel ou religieux.

**Daniel Békoutou, journaliste**

**Note :**

1. Session internationale d'enseignement sur les droits de l'Homme organisée chaque année par l'Institut international des droits de l'Homme de Strasbourg (ndlr).

## Etats-Unis : un nouveau pas vers l'abolition

>> **Le 20 juin 2002, la Cour suprême des Etats-Unis a décidé que l'exécution d'attardés mentaux était contraire au 8<sup>ème</sup> amendement de la Constitution américaine, qui prohibe les traitements cruels et excessifs<sup>1</sup>.**

Cette thèse, qui paraît avoir pour elle le bon sens, avait déjà été développée dans le passé devant la Cour suprême mais sans succès (arrêt *Penry v. Lynaugh*, 1989).

L'arrêt rendu le 20 juin, à propos d'un individu affecté d'un QI de 59 (sur une échelle allant jusqu'à 155) et accusé de meurtre et autres infractions, constitue donc une rupture. Mais son intérêt majeur tint aux arguments qu'utilise la Cour suprême pour justifier son retournement.

Il est d'abord frappant de voir la Cour relever un "mouvement de l'histoire", perceptible, selon elle, tant aux Etats-Unis qu'à l'étranger, depuis l'arrêt *Penry*. Elle en veut pour preuve la tendance croissante d'Etats américains à proscrire l'exécution d'arriérés mentaux. Mieux : une note insérée dans l'arrêt se réfère à la lettre adressée par l'Union européenne, exprimant un point de vue très négatif sur l'exécution de personnes affectées d'un handicap mental, ce qui

semble avoir contribué à faire évoluer la position de deux juges traditionnellement très conservateurs.

Surtout, la Cour explique pourquoi l'exécution d'attardés mentaux lui apparaît injuste. La très faible capacité de réflexion de ces personnes les prédispose davantage, souligne-t-elle, à la commission d'actes irréfléchis et impulsifs, ce qui prive de son exemplarité la peine capitale puisque les intéressés ne sont pas à même de raisonner et prendre en considération les conséquences pénales de leurs actes. Notons au passage que la Cour explique aussi que cette faible capacité de discernement implique également une moindre culpabilité.

Enfin, de façon plus pragmatique, la Cour observe que les attardés mentaux sont, à infraction égale, plus exposés que les autres à être condamnés à mort. Pourquoi ?

- L'arriération mentale peut conduire le sujet concerné à avouer un crime qu'il n'a pas commis, d'où un risque accru d'erreur judiciaire ;

- les attardés ne sont guère capables d'apporter à leur avocat une aide significative dans la préparation et la conduite de leur défense ;

- leur très faible capacité d'expression - y compris de leurs émotions - crée chez les jurés l'impression non vérifiable qu'ils n'éprouvent pas de remords, ce qui entraîne fatalement une sévérité accrue de la part du jury.

Cet arrêt ne remet certes pas en cause le principe de la peine de mort. Mais au delà du cas individuel qu'il tranche, il ouvre dans l'édifice une brèche prometteuse : il dénie à l'Etat le droit de mettre à mort des attardés mentaux et admet explicitement qu'en pareille hypothèse la peine de mort n'est ni fiable ni équitable, ce qui entame forcément la crédibilité du système. Aussi n'est-il pas étonnant que trois juges aient tenu à exprimer une opinion divergente, en attaquant notamment la méthode utilisée par la Cour suprême pour conclure à une évolution de l'opinion publique américaine et internationale.

Nous pouvons donc espérer que cette décision représente une première victoire sur le chemin de l'abolition de la peine de mort, aux Etats-Unis et dans le monde.

**Florence Bellivier  
Dany Cohen**

1. *Daryl Renard Atkins v. Virginia*.